



Conseil d'administration du 9 juillet 2010

Membres en exercice : 52
Membres présents ou suppléés en début de séance : 38
Membres excusés ayant donné mandat : 3
Membre ayant quitté la séance avant le vote : 1
Membres absents excusés : 11
Abstentions : 6
Votants : 34
Pour : 34
Contre : 0

DELIBERATION n°20100279

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par lettre du 24 juin 2010, s'est réuni le vendredi 9 juillet 2010 à 9h, au siège de l'établissement à Florac, sous la présidence de M. Jean de LESCURE, en présence de :

Présents : M. Lucien AFFORTIT, M. Roger BACON, M. Jacques BALSAN, M. Denis BERTRAND, M. Eric BINET, M. André BOUDES, M. Julien BOUILLIE, M. Michel CAPMAS, M. Jean-Louis CHAPELLE, M. Henri CLEMENT, M. Jean-Charles COMMANDRE, M. Francis COURTRES, M. Bernard DELAY, M. Jean de LESCURE, M. Martin DELORD, Mme Sandrine DESCAVES, M. Jean FLAYOL, M. Henri GALINIER, M. Jean-Pierre JASSIN, M. Jean-Pierre LILAS, Mme Michèle MANOA, M. Régis MARTIN, M. André MIRMAN, Mme Valérie MOULIN, Mme Sophie PANTEL, Mme Anne-Caroline PREVOT-JULLIARD, Mme Corinne SAUVION, M. André THEROND, M. Daniel TRAVIER, M. Jacques VARET, M. Bernard VIGNES, M. Georges ZINSSTAG.

Suppléés : M. Damien ALARY était représenté par M. Roland CANAYER, M. Alain ARGILIER était représenté par M. Christian BATAILLE, M. Xavier BOUT de MARNHAC était représenté par le lieutenant-colonel CAMBACEDES, M. Alain SALESSY était représenté par M. Pierre SAMPIETRO, M. Jean-Pierre SEGONDS était représenté par Mme Florence VERDIER.

Excusé ayant donné mandat : M. André GISCARD avait donné mandat à M. André THEROND, M. Pierre HUGON avait donné mandat à M. Jean de LESCURE, M. Hubert LIBOUREL avait donné mandat à M. Michel CAPMAS.

Absents excusés : M. Gilbert BAGNOL, M. Boris BERNABEU, M. Pierre BONICEL, M. Georges FRECHE, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Jean-Jack QUEYRANNE, M. Jean-Pierre RIGAUX, Mme Cécile SERVIERE, Mme Mauricette STEINFELDER, M. Laurent SUAU, M. Pascal TERRASSE.

Était présent en début de séance et a quitté la séance avant le vote de la délibération : M. Jacques BLANC.

Assistaient également à la réunion : M. Christian BARTHOD, représentant le Ministre de tutelle, M. Jean de KERMABON, chargé de mission faune et chasse, M. Dominique LACROIX, préfet de la Lozère, commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Jacques MERLIN, directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Jean-Pierre MORVAN, directeur-adjoint de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Catherine GRALL, secrétaire générale de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Étaient absents excusés parmi les membres à voix consultative ou invités : M. Olivier PICART, agent comptable de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Patrick FAURE, contrôleur financier de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 31-I-6° de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'article 9 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°20100276 du 9 juillet 2010 fixant les modalités d'application de la réglementation de la chasse dans le cœur du parc national des Cévennes jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc,

Sur proposition du directeur de l'établissement

A délibéré ce qui suit :

Les propositions de reconnaissance de territoires de chasse aménagés sont approuvées, selon les conditions suivantes :

Dans les territoires classés pour la première fois dans le cœur du parc national par le décret n° 70-777 du 02 Septembre 1970,

- Le territoire de chasse aménagé du Mont Lozère Ouest est reconnu dans sa qualité et dans ses limites actuelles sous réserve de définir des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage sur au moins 16% de la surface du territoire de chasse aménagé.
- Le territoire de chasse aménagé de l'Aigoual Nord est reconnu dans sa qualité et dans ses limites actuelles sous réserve de définir des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage sur au moins 16% de la surface du territoire de chasse aménagé. Le principe de son extension pour une surface inférieure ou égale à 2 251 ha est accepté sous réserve de précisions des limites qui devront être finalisées pour le mois de novembre 2010, et sous réserve de définir des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage sur au moins 16% de la surface du territoire de chasse aménagé.
- La qualité de territoire de chasse aménagé est reconnue au territoire présenté par le groupement forestier d'Altefage classé en forêt de protection sur la commune du Pont de Montvert, selon les limites définies au dossier de candidature, sous réserve de la mise en conformité de la demande avec les modalités d'application de la réglementation de la chasse dans le cœur du parc national fixées jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, notamment les conditions définies pour la reconnaissance des territoires de chasse aménagés, et de l'inclusion de la totalité de la propriété du groupement forestier. Une évaluation régulière sera assurée par le conseil scientifique.

Dans les territoires classés pour la première fois dans le cœur du parc national par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009, la qualité territoire de chasse aménagé est reconnue selon les limites définies aux dossiers de candidature, sous réserve de la définition d'une zone de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage sur au moins 16% de la surface de chaque territoire,

- au territoire présenté conjointement par la société intercommunale Ispagnac-Quézac, la société Diane Ispagnacoise et la société intercommunale Lanuejols-Saint-Etienne-du-Valdonnez sur l'extension du cœur située sur les communes de Quézac et d'Ispagnac,
- au territoire présenté par la société de chasse d'Hyezas sur l'extension du cœur située sur la commune de Hures la Parade,
- au territoire présenté par la société de chasse de Saint-Pierre-des-Tripiers sur les extensions du cœur situées sur la commune de Saint Pierre des Tripiers.

Le Directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public du Parc national
des Cévennes

Jacques MERLIN

Jean de LESCURE

